

**Note de Direction PS n°18**

du 12 novembre 2007

<b>Texte de référence :</b> Convention PS	<b>Titre :</b>	<b>Chapitre :</b>	<b>Article :</b>
<b>Objet :</b> Positionnement des compensations accolées à une période de congés annuels			
<b>Date d'application :</b>		<b>Pièces jointes :</b>	
<b>Destinataires :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Directeurs Ressources Humaines</li><li>- Responsables Ressources Humaines (France Métro/DOM)</li><li>- CESP - DP.SP</li><li>- CSP SUD - DP.CS</li><li>- CSP NORD - DP.CN</li><li>- CAAL (RP et province )</li><li>- JH.GI</li><li>- DZG.CJ</li><li>- Services de Personnel / Province</li><li>- Services de Personnel / DOM</li></ul>		<b>Ampliataires :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Tous syndicats PS</li></ul>	

La présente note de Direction actualise et remplace les dispositions de la note DP.GD 15 537 du 21 avril 1976 traitant du sujet cité en objet.

Les jours de compensation (CHS, CHI, JRJT, JCJT) qui s'ajouteraient à un congé annuel, doivent obligatoirement être positionnés avant le début du congé annuel. Ils ne peuvent, en aucun cas, être pris à l'expiration de ce dernier <sup>(1)</sup>

Il est rappelé qu'en application de l'article 2.3. du Titre 3 Chapitre 2 de la Convention d'entreprise du Personnel au Sol, l'absence d'un salarié qui groupe des repos accordés en compensation d'heures supplémentaires, et des congés (annuels et supplémentaires) ne peut dépasser 30 jours calendriers consécutifs, sauf autorisation spéciale.

  
Franck RAIMBAULT  
Directeur Juridique social

CHS : compensation d'heures supplémentaires ou complémentaires  
CHI : compensation horaire individualisé  
JRJT : jour réduction du temps de travail ( jours de repos RTT )  
JCJT : jour convention de forfait annuel en jours travaillés

---

(1) Dans l'hypothèse où une période de repos hebdomadaire précéderait le congé, les jours de compensation peuvent être positionnés soit avant, soit après cette période de repos hebdomadaire.